

Bruxelles, le 24 février 1972
cs/vdP

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. (72) 32 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et 'EM. des Directeurs généraux des DG I et X

LIBRARY

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 17 au 23 février 1972

17.2.72 Mesures de sauvegarde dans le secteur du sucre

La Commission vient d'envoyer au Conseil une proposition de règlement qui vise la possibilité de percevoir un prélèvement spécial à l'exportation de sucre.

Le règlement de base prévoit déjà un prélèvement à l'exportation de sucre dans le cas où le prix CAA¹ est supérieur au prix de seuil. Cependant, cette disposition ne garantit pas que les régions déficitaires dans la Communauté peuvent s'approvisionner à des prix raisonnables en cas de pénurie au marché mondial. Pour cette raison la Commission propose la perception d'un prélèvement spécial en cas de difficultés d'approvisionnement.

Une deuxième proposition de la Commission au Conseil définit les règles d'application pour l'octroi d'une subvention à l'importation de sucre lorsque l'approvisionnement de la Communauté ou d'une de ses régions n'est plus assuré. (Doc. COM (72) 163)

18.2.72 1) Aide alimentaire par l'intermédiaire du Programme Alimentaire Mondial

La Commission vient de décider qu'une quantité de 2.478 t de lait écrémé en poudre sera mise à la disposition du PAM à titre d'aide alimentaire. Cette quantité sera répartie de la manière suivante:

| | |
|---------------------|---------|
| Algérie | 200 t |
| Irak | 210 t |
| Egypte | 561 t |
| Rép. Centrafricaine | 5 t |
| Soudan | 208 t |
| Syrie | 1.059 t |
| Yémen | 50 t |
| Yémen du Sud | 15 t |
| Pakistan | 170 t |

La décision de la Commission est basée sur un règlement du Conseil du 16.9.69 qui prévoit la mise à disposition de 120.000 t de lait écrémé en poudre au PAM. (Doc. COM (72) 155)

2) Application de la décision 70/1/CECA du 19.12.69 relative aux charbons à coke et cokés
- Aides à la production - Année 1971

L'art. 1 a) de la décision 70/1 ouvre aux Etats membres la faculté d'accorder à leurs entreprises charbonnières une aide à la production pouvant aller jusqu'à 1,50 U.C./t de charbon à coke servant à la fabrication de coke de haut fourneau. Par une lettre du 16.12.71, les autorités allemandes ont demandé à la Commission de les autoriser à verser aux charbonnages allemands une aide uniforme pour la production de charbon à coke entre le 1.6. et le 31.12.71. Le taux de cette aide serait fixé à 4 DM, soit 1,09 U.C./t, donc inférieur

18.2.72
(suite)

au taux maximum. L'aide s'appliquerait à des livraisons estimées à 23 millions de tonnes destinées à l'approvisionnement des hauts fourneaux. Le taux de 1,09 U.C./t serait justifié par la différence entre le coût de production des charbons à coke et les recettes correspondantes. En outre, la lettre des autorités allemandes souligne que les coûts sont en augmentation (e.a. relèvement sensible des salaires) tandis que le prix des charbons américains, exprimé en DM a baissé depuis le 1.6.71 en raison de l'évolution du cours du Dollar.

Bien que la demande ait été présentée à posteriori contrairement aux dispositions de l'art. 2.2 de la décision 70/1, la Commission reconnaît qu'une justification précise de l'aide ne pouvait être présentée qu'après les événements, compte tenu du caractère imprévisible des effets du facteur monétaire et de la longueur des pourparlers qui ont dû être menés entre les charbonnages et les acheteurs de charbon à coke. La Commission autorise donc le Gouvernement allemand à verser aux charbonnages une aide de 1,09 U.C./t pour la production de charbon à coke dans les différents bassins allemands pour la période du 1.6. au 31.12.71. (Doc. SEC (72) 484)

Amitiés,

B. Olivi

